

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 5

1^{er} février 1962

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 23 janvier 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires	page	121
Règlement ministériel du 27 janvier 1962 déterminant les groupes de métiers auxquels sera dévolu, lors des prochaines élections, un siège dans la Chambre des Métiers		122
Réglementation des tarifs ferroviaires internationaux et nationaux		124
Règlement «J» de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change		126
Règlement grand-ducal du 8 janvier 1962 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires. — Erratum		128
Règlement ministériel du 8 janvier 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires. — Erratum		128

Règlement ministériel du 23 janvier 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.

*Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement ministériel du 8 janvier 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Le taux des droits spéciaux perçus à l'occasion de la délivrance des licences d'importation pour les produits énumérés ci-dessous, repris à la liste I de l'article 1^{er} du règlement ministériel du 8 janvier 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires, est fixé comme suit :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS	Taux du droit spécial
230.130	23.01 B I	Farines et poudres de poisson	nihil
		Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour les animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) à l'exception d'amorces pour la pêche à la ligne en petits emballages :	
ex 230.700	ex 23.07	contenant des farines et poudres de poisson, et	
		1. dont la teneur en protéine brute totale est égale ou inférieure à 15%, le kg :	nihil
		2. dont la teneur en protéine brute totale est supérieure à 15% et ne dépasse pas 25%, par pourcent de protéine brute totale, aux 100 kg :	nihil
		3. dont la teneur en protéine brute totale est supérieure à 25%, le kg :	nihil

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 23 janvier 1962.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger.

Règlement ministériel du 27 janvier 1962 déterminant les groupes de métiers auxquels sera dévolu, lors des prochaines élections, un siège dans la Chambre des Métiers.

Le Ministre des Affaires Economiques

Vu l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1960, modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 novembre 1961, modifiant l'organisation et la procédure des élections pour la Chambre des Métiers ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Ont droit à un siège, dans la Chambre des Métiers à élire, les groupes de métiers ci-après énumérés :

Groupe 1. — Bouchers-charcutiers.

Groupe 2. — Boulangers, boulangers-pâtisseries, meuniers.

Groupe 3. — Carossiers, charrons, charpentiers, tôliers-débosselleurs.

Groupe 4. — Coiffeurs pour messieurs, coiffeurs pour dames, coiffeuses.

- Groupe 5. — Cordonniers-bottiers, cordonniers-réparateurs, cordonniers-orthopédistes.
- Groupe 6. — Couturiers, couturières, corsetières, lingères, repasseuses, brodeuses à la machine, court-pointières.
- Groupe 7. — Couvreurs, fumistes-ramoneurs.
- Groupe 8. — Electriciens-installateurs, électriciens-mécaniciens, bobineurs, électriciens d'autos, radio-électriciens et électriciens en télévision, électriciens en téléphonie et signalisation, fabricants et installateurs d'enseignes lumineuses.
- Groupe 9. — Ferblantiers, installateurs sanitaires, installateurs de chauffage, galvaniseurs, frigoristes, calorifugeurs.
- Groupe 10. — Forgerons, couteliers.
- Groupe 11. — Horlogers, bijoutiers, opticiens.
- Groupe 12. — Imprimeurs, relieurs, cartonniers.
- Groupe 13. — Maçons, paveurs, ferrailleurs, cimentiers, puisatiers, poêliers, constructeurs de cheminées, constructeurs de fours.
- Groupe 14. — Mécaniciens d'autos, mécaniciens de machines agricoles, mécaniciens de précision, réparateurs de radiateurs d'automobile, vulcanisateurs.
- Groupe 15. — Mécaniciens de vélos et motos, mécaniciens de machines à coudre, mécaniciens de machines de bureau, fabricants d'instruments de musique, facteurs de pianos, fabricants d'orgues.
- Groupe 16. — Menuisiers, menuisiers en bâtiment, parquetiers, modeleurs, fabricants de volets, sculpteurs sur bois, tourneurs sur bois, vanniers-chaisiers, tonneliers, constructeurs de moulins.
- Groupe 17. — Modistes.
- Groupe 18. — Pâtisseries-confiseurs, confiseurs, traiteurs.
- Groupe 19. — Peintres, peintres-décorateurs, émailleurs d'autos, vitriers, vitriers d'art, verriers d'art, biseauteurs.
- Groupe 20. — Photographes, mécaniciens-orthopédistes et bandagistes, mécaniciens-dentistes.
- Groupe 21. — Plafonneurs, façadiers, carreleurs, marbriers, sculpteurs sur pierre, tailleurs de pierre, fabricants de terrazzo.
- Groupe 22. — Serruriers, mécaniciens-ajusteurs, tourneurs sur fer, armuriers, chaudronniers.
- Groupe 23. — Tailleurs, fourreurs, teinturiers, fabricants d'ornements d'église, chapeliers, casquettiers, mégissiers.
- Groupe 24. — Tapissiers-décorateurs, selliers, selliers-tapissiers, maroquiniers, cordiers.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 27 janvier 1962

Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger

Réglementation des tarifs ferroviaires internationaux et nationaux.

Les tarifs ferroviaires internationaux et nationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'article 27 du cahier des charges de la Société Nationale des Chemins de fer luxembourgeois approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la Convention Belgo-Franco-Luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché et des conventions annexes :

Tarif international pour le transport par wagon complet à grande vitesse, des fruits et légumes frais en provenance d'Espagne et du Portugal à destination d'autres pays européens (IBERIATARIF) ; 3^{me} supplément. — 15.10.1961.

Tarif international N° 5332 pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des Chemins de Fer Français; 4^{me} supplément. — 15.10.1961.

Nouvelles dispositions complémentaires spéciales applicables entre le Luxembourg, d'une part, l'Allemagne (République démocratique) et la Yougoslavie, d'autre part.

Tarif spécial petite vitesse N° 14, briques réfractaires, tarif spécial petite vitesse N° 13, chaux, dolomie frittée et fascicule V, additif N° 1, surtaxes temporaires applicables à certains transports par charges complètes.

Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (TCV) ; 3^{me} partie ; fascicule 11, trafic Luxembourg-Espagne et Portugal, rectificatif N° 2. — 1.12.1961.

Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (TCV) ; 3^{me} partie ; fascicule 9, trafic Luxembourg-Allemagne (DR)/Tchécoslovaquie/Pologne; rectificatif N° 7. — 1.12.1961.

Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (TGV) ; 3^{me} partie ; fascicule 4, trafic Luxembourg-Suisse ; rectificatif N° 8. — 1.12.1961.

Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (TCV) ; 3^{me} partie, fascicule 1, trafic Luxembourg-France. — 1.12.1961.

Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (TCV) ; 3^{me} partie, fascicule 5, trafic Luxembourg-Italie, rectificatif N° 1 — 1.12.1961.

Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (TCV) ; 3^{me} partie; fascicule 10, trafic Luxembourg-Europe Orientale et Proche Asie; rectificatif N° 3. — 1.12.1961.

Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (TCV) ; 3^{me} partie, fascicule 2, trafic Luxembourg-Allemagne (DB) rectificatif N° 2. — 1.12.1961.

Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (TCV) ; 3^{me} partie, fascicule 6, trafic Luxembourg-Autriche rectificatif N° 4. — 1.12.1961.

3^{me} supplément au tarif international pour le transport par chemins de fer de produits sidérurgiques de l'Allemagne (République fédérale) à destination du Grand-Duché de Luxembourg. — 1.12.1961.

Tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la CECA, N° 1001, rectificatif N° 13. — 1.12.1961.

5^{me} supplément au tarif international pour le transport de coke de houille expédié par trains complets de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares luxembourgeoises. — 20.11.1961.

Tarif commun international pour le transport des colis express au départ de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares étrangères ; TCEx ; 11^{me} supplément ; fascicule II, tableaux des relations et des prix. — 1.1.1962,

Tarif commun international N° 3501 pour le transport en petite vitesse par train complet des minerais de fer de l'Est de la France sur certaines gares des Chemins de fer luxembourgeois ; 2^{me} supplément. — 15.12.1961.

Tarif international pour le transport à petite vitesse des minerais de fer de l'Ouest de la France sur le Grand-Duché de Luxembourg; 1^{er} supplément. — 15.12.1961.

Tarif international N° 5430 pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises, d'une part et certaines gares italiennes, d'autre part. — 1.1.1962.

Tarif international du 1^{er} novembre 1960 pour le transport de coke de houille expédié par trains complets de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares luxembourgeoise. — 15.12.1961.

Tarif pour le transport des marchandises, valeurs et objets précieux, dépouilles mortelles et animaux vivants ; fascicule I; rectificatif N° 4. — 1.1.1962.

Tarif international N° 3501 pour le transport en petite vitesse par train complet des minerais de fer de l'Est de la France sur certaines gares des Chemins de fer luxembourgeois ; 3^{me} supplément. 1.1.1962.

Tarif pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens accompagnés ; fascicule II; rectificatif N° 14. — 1.1.1962.

Tarif spécial intérieur pour le transport de produits pétroliers.

3^{me} supplément au tarif international N° 5330 produits sidérurgiques Luxembourg-Bâle et Strasbourg-Port du Rhin. — 1.1.1962.

1^{er} supplément au tarif international N° 5331 produits sidérurgiques Luxembourg-Ports de mer français. — 1.1.1962.

5^{me} supplément au tarif international N° 5332 produits sidérurgiques Luxembourg-France. — 1.1.1962.

2^{me} supplément au tarif international N° 5201 produits sidérurgiques Luxembourg.Belgique. — 1.1.1962.

2^{me} supplément au tarif international N° 5233 produits sidérurgiques Luxembourg-Ports de mer belges. — 1.1.1962.

3^{me} supplément au tarif international BL 18 scories Thomas Luxembourg-Pays-Bas. — 1.1.1962.

3^{me} supplément au tarif international scories Thomas Luxembourg-Bâle. — 1.1.1962.

3^{me} supplément au tarif international sulfate de fer Dudelage-Usines-Saarbrücken Burbach (Burbacherhütte). — 1.1.1962.

Tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la CECA N° 1001, rectificatif N° 14. — 1.1.1962.

Tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la CECA ; tableaux des distances ; fascicules 4 et 5 ; rectificatif N° 5. — 1.1.1962.

Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (TCV); 3^{me} partie ; fascicule 7, trafic Luxembourg-Grande-Bretagne. — 1.1.1962.

Tarif pour le transport des marchandises, valeurs et objets précieux, dépouilles mortelles et animaux vivants ; fascicule II, rectificatif N° 13 ; fascicule IV, nomenclature des marchandises ; fascicule V, tableaux des prix. — 1.1.1962.

Les tarifs ci-après ont été supprimés :

Tarif international BL 5 pour le transport de produits pétroliers en provenance de la Belgique et des Pays-Bas à destination du Luxembourg.

Tarif international BL 19 pour le transport de caoutchouc brut et de noir de fumée d'Anvers à destination de Colmar-Usines. — 1^{er} janvier 1962.

Règlement «J» de l'Institut belgo-luxembourgeois du change
Modification de la Liste annexée au Règlement «J» relatif au transit

La liste annexée au Règlement «J» est remplacée par la liste ci-après :

Liste des marchandises qui ne peuvent pas faire l'objet d'opérations de transit dans les conditions énoncées à l'article 2, alinéa 1.

(numéros statistiques du tarif des droits d'entrée)

253000	283900	290850	360700
253225	à 283930	291310	360800
260130	283950	à 291340	380100
à 260145	284020	291350	380825
260185	284070	291490	380830
260190	284100	291500	381940
260330	284255	à 291550	381950
271005	284260	291600	381990
à 271030	284310	à 291690	390100
271080	284330	291800	390113
280100	294400	291900	390115
280415	284500	292100	390130
280430	284550	292200	390133
à 280450	284600	à 292295	390143
280470	à 284630	292300	à 390147
280500	284730	à 292340	390157
280510	284760	292410	à 390167
280520	284780	292420	390175
281200	284790	292500	à 390195
281340	284800	à 292530	390200
281400	285000	292610	390204
281410	à 285070	à 292640	à 390207
281510	285100	292700	390209
282800	285200	292800	à 390217
à 282895	285210	292900	390222
282900	285400	293000	390225
à 282910	285510	293100	390231
283030	285600	293200	à 390234
283055	285630	293400	390242
283060	285700	293510	à 390247
283120	à 285720	à 293550	390252
283220	285800	294500	390257
283230	290200	300220	390262
283310	290230	340300	390267
283400	290235	360100	à 390280
283520	290250	360110	390320
283540	à 290270	360200	à 390333
283600	290280	à 360220	390340
283730	290300	360300	à 390355
283850	à 290370	360400	390540
283865	290700	à 360430	390760

400210	810110	à 846510	900200
401165	810130	850100	900410
401190	810200	à 850190	900700
710200	à 810230	850200	à 900730
a 710240	810300	850400	900800
710300	à 810320	à 850450	à 900860
710400	810420	851100	900900
710410	à 810490	à 851190	à 900920
730200	820560	851300	901000
à 730280	820700	851310	901010
730300	840100	851400	901100
à 730340	à 840110	à 851420	901200
731300	840630	851500	901300
à 731307	à 840670	à 851570	901400
73154D	840800	851800	901410
à 731596	a 840860	à 851830	901610
731620	841000	851900	901630
731805	à 841090	à 851990	901800
731815	841100	852010	901810
731840	à 841190	à 852070	902010
731860	841200	852100	à 902040
à 731895	841400	à 852150	902400
732400	841410	852200	a 902420
732410	841580	à 852230	902800
734050	841700	852300	à 902830
à 734070	à 841720	à 852370	902900
740200	841800	852400	921100
740400	à 841820	à 852430	921110
à 740430	841880	852800	à 921130
740730	842200	860810	921200
740740	842205	870130	à 921210
741900	844400	870230	921220
750100	à 844430	à 870260	à 921260
à 750130	844500	870300	921300
750200	à 844595	870700	à 921330
à 750230	844800	à 870750	930100
750300	à 844830	870800	930201
à 750380	845200	880100	à 930220
750400	à 845220	880200	930300
à 750420	845710	à 880220	à 930320
750500	845900	880300	930400
à 750530	à 845925	880400	à 930480
750600	845950	880500	930500
761100	845980	890100	930510
770100	846100	à 890190	930600
770110	à 846180	890200	à 930630
770200	846200	890400	930700
770300	à 846220	900100	à 930780
770400	846500	à 900120	

Règlement grand-ducal du 8 janvier 1962 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires, Mémorial A—N° 3, du 25 janvier 1962, page 106.

ERRATUM.

A la liste I de l'art. 1^{er} du règlement grand-ducal précité, sous la rubrique : gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), lire :

110220 } ex 110250 }	1102 A III a 1 ex 1102 A III b 2	d'orge, les 100 kg	324.—
110230 } ex 110250 }	1102 A III a 2 ex 1102 A III b 2	d'avoine, les 100 kg	374.—
au lieu de :			
110220 ex 110230	1102 A III a 1 ex 1102 A III a 2	d'orge, les 100 kg d'avoine, les 100 kg	324.— 374.—

Règlement ministériel du 8 janvier 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires, Mémorial A—N° 3, du 25 janvier 1962, page 110.

ERRATUM.

A la liste I de l'art. 1^{er} du règlement ministériel précité sous la rubrique : gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) lire :

110220 } ex 110250 }	1102 A III a 1 } ex 1102 A III b 2 }	d'orge, les 100 kg	166.—
110230 } ex 110250 }	1102 A III a 2 } ex 1102 A III b 2 }	d'avoine, les 100 kg	374.—
au lieu de :			
110220 110230	1102 A III a 1 1102 A III a 2	d'orges, les 100 kg d'avoines, les 100 kg	166.— 374.—
